

ATTENDU QUE ce Plan d'action gouvernemental transférerait la responsabilité à l'égard du Réseau québécois du crédit communautaire du Secrétariat à l'action communautaire autonome au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE les crédits afférents au soutien du Réseau québécois du crédit communautaire, soit 1 180 000 \$, ont été transférés en avril 2005 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale vers le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le ministre entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 1 180 000 \$ dans le cadre d'une convention d'aide financière de deux ans en vertu de laquelle le Réseau sera chargé de distribuer les sommes entre ses membres actifs et de faire le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche (ci-après le «Ministre») peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE par le décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est désormais désigné sous le nom de ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 360 000 \$ répartie sur les exercices

financiers 2005-2006 et 2006-2007, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44827

Gouvernement du Québec

Décret 730-2005, 9 août 2005

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 170.4 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 10 du chapitre 6 des lois de 2004, prévoit que le Fonds forestier est constitué notamment des sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 de cette loi;

ATTENDU QUE ces sommes sont les contributions versées au ministre par les bénéficiaires de contrats prévues à l'article 73.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret numéro 270-2004 du 24 mars 2004, fixe à compter du 1^{er} avril 2004, à 0,1725 \$ par mètre cube de bois le taux applicable aux dates de versement de la contribution des bénéficiaires au Fonds forestier;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret numéro 454-2005 du 11 mai 2005, fixe un taux de 0,69 \$ par mètre cube de bois applicable, d'une part, sur le volume de bois acquis par un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois d'un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier autorisé à les lui expédier, et, d'autre part, sur le volume de bois rond indiqué à l'agrément, par le ministre, d'un titulaire de permis d'exploitation

d'usine de transformation du bois lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au Fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1^o les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au mécanisme prévu à l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts pour financer des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier du Fonds forestier comme ce fut le cas au cours des deux dernières années ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce même mécanisme pour financer des programmes dont les activités visent à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier et dont la gestion pourra être déléguée à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif, tel que le prévoit l'article 124.41 de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE ces coûts sont établis pour l'année financière 2005-2006 à 128 900 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 453-2005 du 11 mai 2005, un montant maximal de 17 550 000 \$ pourra être versé au Fonds forestier pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2005 afin de contribuer au financement de la Société de protection des forêts contre le feu et de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2005, un montant additionnel de 128 900 000 \$ soit versé au Fonds forestier en application de l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

QUE ce montant soit affecté au financement par le Fonds forestier des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier de même que de maintien ou d'amélioration de la protection, de la mise en valeur ou de la transformation des ressources du milieu forestier dont la gestion sera déléguée à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif ;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} octobre 2005 et 25 % le 1^{er} décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44828

Gouvernement du Québec

Décret 733-2005, 9 août 2005

CONCERNANT l'approbation du règlement 2005-96 de la Municipalité de Labelle

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer, au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire ;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement ne requiert que l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1137-2004 du 8 décembre 2004, le gouvernement approuvait le règlement 2004-90 de la Municipalité de Labelle, lequel prévoit une dépense et un emprunt de 130 000 \$ pour payer une partie du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité a décidé de modifier son règlement 2004-90 et que le 7 mars 2005 elle a adopté son règlement 2005-96, modifié par la résolution 142-04-05 du 18 avril 2005 ;

ATTENDU QUE ce règlement modifie le nombre de lots desservis par la ligne de transmission électrique, réduisant ainsi la dépense et l'emprunt à 65 000 \$;

ATTENDU QUE le coût total des travaux est maintenant de 130 000 \$ dont la moitié est payée par Hydro-Québec ;